

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 SAINT DENIS

SAINT DENIS, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SALAISONS MAK-YUEN SARL

3, Rue Montaigne_Z.A.Trois-Mares
97430 Le Tampon

Références : [2023-34-D](#)

Code AIOT : 0059700566

Pièce jointe : Annexe rapport d'inspection 2023-34-D support de contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure n°2022-648/SG/SCOPP/BCPE du 7 avril 2022.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SALAISONS MAK-YUEN SARL implanté 3, Rue Montaigne_Z.A.Trois-Mares 97430 Le Tampon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se passe dans le cadre de l'accompagnement d'une routine de surveillance des rejets des eaux résiduaires de la société Mak-Yuen Salaisons dans le réseau public d'assainissement collectif. Cette routine de contrôle est effectuée par Runéo sous la supervision de la CIVIS. La convention de rejet de ces eaux dans le réseau public passée entre la CIVIS et Mak-Yeun Salaisons prévoit ce type de visite de surveillance. L'opérateur Runéo qui a la charge de la gestion du réseau s'en acquitte en prélevant et analysant régulièrement des échantillons d'eaux usées prélevés sur le site de production de la société Mak-Yuen. L'inspection des installations classées accompagne Runéo et la CIVIS durant cette opération et rencontre Mme Murat, responsable QSHE de Mak-Yuen Salaisons à cette occasion de manière inopinée.

Parallèlement, un contrôle documentaire du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2022-648 du 7

avril 2022 est mis en œuvre au regard des déclarations de la société Mak Yuen dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS MAK-YUEN SARL
- 3, Rue Montaigne_Z.A.Trois-Mares 97430 Le Tampon
- Code AIOT : 0059700566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mak Yuen salaisons est régulièrement enregistrée pour une activité de salaisonnerie plafonnée à 12 tonnes par jour de matières produites, située rue Montaigne sur la commune du TAMPON (arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-348/SG/DCL du 2 mars 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point de rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif
- dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2022-648 du 7 avril 2022, contrôle et analyse des déclarations de la société Mak-Yuen dans l'application GIDAF concernant la qualité des eaux résiduaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	/	Sans objet
2	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté un défaut de système de rétention des éventuels écoulements d'eaux résiduaires au niveau du poste de pré-traitement. Pour la partie documentaire, il est observé une non-conformité récurrente, qui fait l'objet d'une mise en demeure du préfet, de dépassement des valeurs limites d'émission vers le réseau public d'assainissement notamment en DBO5 et d'un dépassement du plafond de volume d'eau journalier à utiliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Au niveau de la station de pré-traitement des effluents, il est constaté la présence de matières organiques sur le sol à proximité d'un avaloir. Cet avaloir étant relié directement au réseau d'eaux pluviales, les matières sont susceptibles d'être évacuées par le réseau d'eaux pluviales. Madame Murat indique que ces matières proviennent d'une manipulation accidentelle lors d'une opération de vidange qui a provoqué un écoulement. La zone comprenant la station de pré-traitement des effluents avant rejet dans le réseau d'eaux résiduaires ne comporte pas de dispositif de rétention des écoulements accidentels ou fonctionnels.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Après croisement de données entre un bilan massique journalier des produits entrants en production du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 et les déclarations d'autocontrôles de l'exploitant concernant la consommation d'eau journalière , il est constaté: - le non-respect du débit maximum journalier de 6m3 d'eau par tonne de produits entrants pour 165 jours sur 250 de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ;Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Ce point de contrôle est relevé pour expliciter le point de contrôle suivant:
Observations : Extrait de l'article 34 susvisé qui s'applique aux installations de la SARL MAK-YUEN: " les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES (matières en suspension): 600 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours): 800 mg/l ;

- DCO (demande chimique en oxygène) : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Sur la base de la série de résultats des autocontrôles de l'exploitant entre septembre 2022, période d'initialisation de la mise en demeure, et juin 2023, il est constaté (voir annexe justificative jointe): - un dépassement non-conforme de 30% des analyses pour le paramètre DBO5 - un dépassement de 10% des analyses pour le paramètre DCO.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats : Il est constaté qu'un bac récupérateur de déchets issus du pré-traitement des eaux résiduelles est identifié (catégorie 2).

Observations : Cette anomalie soulevée lors du dernier contrôle du 15 février 2022 a été corrigée au moins pour la partie du site qui a été visitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet